

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE 2024-2030 - (N° 1033)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF2

présenté par

Mme Rabault, M. Philippe Brun, M. Baptiste et M. Mickaël Bouloux

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Ces ressources budgétaires seront également complétées en loi de finances initiale sur la durée de la programmation de telle sorte que les ressources budgétaires mentionnées correspondent intégralement aux besoins programmés au plus tard le 31 décembre 2030. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement déposé par le groupe Socialistes et apparentés est un amendement visant à attirer l'attention sur le fait que les besoins programmés de 413,3 milliards d'euros ne correspondent pas aux crédits documentés pour la période 2024-2030 qui ne s'élèvent qu'à 400 milliards d'euros. Dès lors il existe des doutes sérieux sur le respect de la programmation budgétaire.

La part manquante de 13,3 milliards d'euros doit être couverte d'une part par des ressources complémentaires. Parmi les ressources complémentaires, celles-ci viendraient à la fois de ressources extrabudgétaires de 5,9 milliards d'euros et de la solidarité interministérielle. Les crédits manquant doivent ensuite être couverts par des minoration de dépenses prévues émanant d'autres parties du budget de l'Etat, à ce jour non documentées.

Le Haut Conseil des Finances Publiques (HCFP) dans son avis n°2023-3 rendu le 4 avril 2023 émet en effet des doutes sur la capacité du Gouvernement à atteindre ces objectifs. Le HCFP relève que les moindres dépenses de l'Etat dans d'autres domaines que la défense indispensable pour dégager des crédits supplémentaires en sa faveur ne sont pas documentées dans le projet de loi de programmation des finances publiques et font dès lors l'objet d'incertitudes: "l'impact exact du PLPM sur le montant de dépenses publiques prévu dans le PLPFP reste dès lors affecté d'incertitudes".

Le présent amendement vise à assurer de manière certaine, en l'inscrivant dans la loi, l'atteinte de ces objectifs de dépense et propose le recours à des crédits supplémentaires déterminés en loi de finance initiale tout au long de la période de programmation.